



Arrêt

n° 160 799 du 26 janvier 2016
dans l'affaire 183 570 / V

En cause :

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans, 104
1060 Bruxelles**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2016, par _____, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris et notifié le 18 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil des Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, âgée de deux ans à l'époque, est arrivée en Belgique avec sa famille le 1^{er} mai 2000.

1.3. Ses parents ont introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2000 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 avril 2004 du Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés n'ayant pas permis aux requérants d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.4. Le 13 avril 2005, ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le motif principal de cette demande était la longue procédure d'asile, ainsi que l'intégration qui résultait selon eux de leur long séjour en Belgique qui en était la conséquence. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 février 2012, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude à l'identité utilisée par ses parents. Cette décision lui est notifiée le 21 février 2012.

1.6. Le 22 mars 2012, la requérante introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012. La requête n'a pas été inscrite au rôle en ce qui concerne la requérante car la preuve du bénéfice du « *pro deo* » n'a pas été apportée en ce qui la concerne, tandis qu'aucun droit de rôle la concernant n'a été payé par la suite.

1.7. Le 18 janvier 2016, la requérante se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 18 janvier 2016 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2) s'il s'est établi dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a suivi durant sa minorité les procédures entamées par ses parents en vue d'obtenir un séjour. Puisque ses parents ont utilisé une fausseté identité dans plusieurs procédures (fraude d'identité), son séjour a été annulé le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il est donc peu probable qu'elle obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le oncle de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Toute la famille devrait retourner dans leur pays d'origine afin que l'article 8 de la CEDH soit respecté.

Lors de l'arrestation de l'intéressée, il lui a été demandé où se trouvait sa mère et son frère (également en séjour illégal). ~~Après mûre réflexion~~ en ~~Adnan Y...~~, il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressée n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mère et son frère ont toujours la possibilité de retourner vers son pays d'origine avec l'intéressée. Si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa mère et son frère résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

Le fait que l'intéressée soit encore inscrit dans une école en Belgique ne peut pas être retenu pour ne pas éloigner l'intéressée. L'intéressée peut toujours demander un visa sur base de ses études depuis son pays d'origine (CCE arrêt n°136392).

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265707, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16254/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21870/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

1.8. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 18 janvier 2016 et notifié le même jour.

3.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 février 2012.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 février 2012. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.6. Il ressort de l'exposé de ses moyens que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3 et 8.

3.6.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement de la requérante vers la Turquie induirait, en raison de la situation sécuritaire actuelle dans sa région d'origine, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante soit originaire de Dargécit. A la lecture de la documentation exhibée par la partie requérante, il observe également que la situation sécuritaire dans cette région est particulièrement chaotique.

A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse constate que la requérante n'a pas introduit une demande d'asile au cours de laquelle elle aurait pu faire connaître cette situation et la partie défenderesse estime également que la requérante ne démontre pas qu'il n'existe pas pour elle une possibilité de s'installer ailleurs en Turquie.

Même si le Conseil déplore que la partie requérante n'ait pas, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, introduit une demande d'asile en Belgique permettant une instruction appropriée des différents éléments de la cause, il estime, à ce stade, que cette circonstance ne suffit pas à conclure à l'absence de sérieux du grief invoqué, le doute quant à ce devant profiter à la requérante. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

En ce qui concerne, l'alternative de protection interne, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux.

3.6.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale; le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à la vie privée et familiale qu'elle a développée en Belgique.

En ce que la décision querellée souligne que la requérante a suivi durant sa minorité les procédures diligentées par ses parents et que ceux-ci ont usé d'une fraude à l'identité, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat dans son arrêt 209.553 du 7 décembre 2010 a jugé ce qui suit :

« Considérant que l'article 13 précité, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise; que la «fraude» suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé;

qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration; qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents; qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande d'autorisation de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents; que constatant, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que «l'idée d'user, d'utiliser et de recourir à de fausses identités était initialement celle des parents de la requérante» et que les fausses déclarations de ces derniers sont à la base de la décision d'autorisation de séjour qui leur a été accordée et dont la requérante a bénéficié en sa qualité d'enfant mineur, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dès lors, sans méconnaître l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée juger que la requérante pouvait se voir retirer son titre de séjour en application de cette disposition, quand bien même il constate que celle-ci a «adhéré dès sa majorité» à la fraude en faisant elle-même usage de sa fausse identité lors du «renouvellement» de son titre de séjour et qu'«aucun élément du dossier administratif ne montrait qu'elle se serait désolidarisé de la fraude initialement commise par ses parents»; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est fondé ». Au vu de la similarité des situations de fait et des questions juridiques en cause, le Conseil ne peut que faire siens les enseignements apparaissant dans l'arrêt 209.553 du 7 décembre 2010 du Conseil d'Etat. La partie défenderesse, en l'espèce, ne pouvait dès lors imputer à la requérante la fraude commise par ses parents.

Le Conseil observe ensuite que la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de deux ans et se trouve depuis seize ans sur le territoire belge où son séjour était, pour une très grande partie de celui-ci, tout à fait légal. Le Conseil constate également que la requérante y a développé durant cette longue période une vie privée et familiale, constituée notamment d'une scolarité, par ailleurs, toujours en cours. Dans de telles circonstances, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que l'éloignement de la requérante, même temporaire, ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante établit donc que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2016 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Le grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH étant sérieux, la partie requérante conserve un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 janvier 2016.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement du territoire belge. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

Il ressort des développements qui précèdent que les moyens tirés d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH peuvent être considérés comme sérieux.

4.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment les éléments liés au grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 18 janvier 2016 est suspendue.

Article 2.


Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,



S. VAN HOOF

Le président,



C. ANTOINE